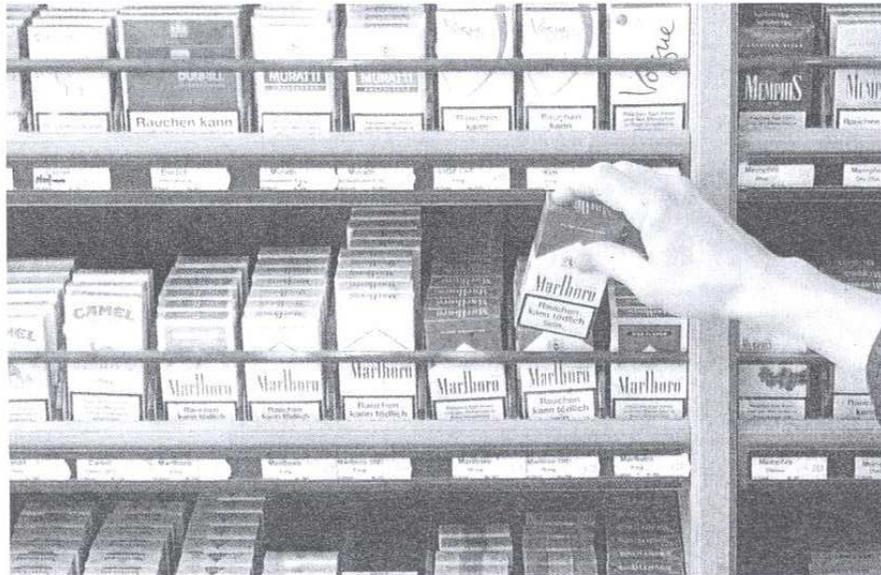


## Import et distribution de tabac

# La nouvelle réglementation adoptée

● Le projet de décret modifiant les modalités d'octroi des licences relatives à cette activité a été adopté vendredi par le Conseil de gouvernement. Une commission consultative interministérielle se penchera désormais sur les demandes de licences.

Les règles du jeu changent pour l'importation et la distribution en gros des tabacs manufacturés. Lors du Conseil de gouvernement qui s'est tenu vendredi dernier, le projet de décret modifiant les modalités d'octroi des licences relatives à cette activité a été adopté. Le texte prévoit la mise en place d'une commission dédiée. La commission consultative sera chargée de donner son avis sur l'octroi, le retrait et le renouvellement des autorisations d'importation et de distribution en gros des tabacs manufacturés. Composée de 6 membres et placée sous la tutelle du ministère du Commerce, elle comptera un représentant du ministre chargé de l'Intérieur, deux représentants du ministère des Finances au titre de l'Administration des douanes et impôts indirects et de la Direction des entreprises publiques et de la privatisation, un représentant du ministère de l'Agric-



culture, un autre représentant du ministère de la Santé et enfin un représentant des Affaires générales et de la Gouvernance.

### Une question de «taille»

En plus des formalités déjà en vigueur, la nouvelle réglementation introduit de nouvelles exigences.

Ainsi «les distributeurs de gros des tabacs manufacturés ont l'obligation de souscrire un engagement à conclure des contrats avec au moins dix détaillants par province ou préfecture, disposer des moyens logistiques nécessaires pour assurer un approvisionnement continu et régulier des débi-

tants, soit 20 dépôts régionaux et 70 véhicules, soumettre au ministère chargé de l'Industrie et du commerce, un rapport d'activité annuel annexant les pièces justificatives des moyens d'entreposage et de transport détenus, ainsi que la liste des débiteurs approvisionnés», explicite le décret adopté. Deux cas de figure se présentent selon la taille des préfectures concernées. Le département de l'Industrie délivre au demandeur l'autorisation définitive de distribuer en gros ainsi qu'un numéro d'identification dans un délai maximum de deux mois, à compter de la date de présentation des copies certifiées conformes des contrats d'approvisionnement conclus avec au moins 830 débiteurs dont au moins dix par préfecture ou province. Pour les provinces et les préfectures comptant moins de dix débiteurs, le demandeur doit conclure des contrats d'approvisionnement avec l'ensemble des débiteurs existants dans la province ou la préfecture. ●

●●●  
**Pour les zones de moins de dix débiteurs, le demandeur devra conclure des contrats d'approvisionnement avec l'ensemble des débiteurs existants dans la province ou la préfecture**

PAR **OTHMANE ZAKARIA**  
o.zakaria@leseco.ma